

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-02/11-02/11

Date : 21 décembre 2011

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

**Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi,
juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge Adrian Fulford**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. CHARLES BLÉ GOUDÉ

SOUS SCÉLLÉS

Ex parte, réservé à l'Accusation et au Greffe

Mandat d'arrêt à l'encontre de Charles Blé Goudé

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparations)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section de la détention

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Autres

La Section de la participation des victimes et des réparations

1. Le 3 octobre 2011, la Chambre préliminaire III (« la Chambre ») a décidé, en vertu de l'article 15 du Statut de Rome, d'autoriser l'ouverture d'une enquête dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire.

2. Le 12 décembre 2011, le Procureur a demandé la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Charles Blé Goudé, dont la responsabilité pénale individuelle est engagée à raison de meurtres, de viols et d'autres formes de violences sexuelles, d'actes de persécution et d'autres actes inhumains, constitutifs de crimes contre l'humanité, commis dans le cadre de la crise postélectorale à partir du 28 novembre 2010 par les Forces de défense et de sécurité ivoiriennes (FDS), appuyées par les milices de jeunes et les mercenaires fidèles au Président Gbagbo (« les forces pro-Gbagbo »), à Abidjan, notamment dans les environs de l'hôtel du Golf, et ailleurs dans le pays.

3. Eu égard en particulier aux articles 19-1 et 58-1 du Statut, la Chambre exposera l'analyse des éléments de preuve et autres renseignements fournis par le Procureur dans une décision ultérieure.

4. Au vu des éléments de preuve et renseignements fournis par le Procureur, et sans préjudice de la décision qu'elle rendra relativement à toute exception d'irrecevabilité susceptible d'être soulevée ultérieurement en vertu des articles 19-2-a et 19-2-b du Statut, la Chambre considère que l'affaire concernant Charles Blé Goudé relève de la compétence de la Cour et qu'elle est recevable.

5. Au vu des éléments de preuve, la Chambre conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'au lendemain des élections présidentielles en Côte d'Ivoire, les forces pro-Gbagbo ont attaqué la population civile à Abidjan et dans l'ouest du pays, à partir du 28 novembre 2010. Elles ont pris pour cible des civils qu'elles tenaient pour des partisans d'Alassane Ouattara, et les attaques étaient souvent dirigées contre des communautés ethniques ou religieuses spécifiques.
6. La Chambre estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire que ces attaques lancées par les forces pro-Gbagbo pendant les violences postélectorales ont été menées en application de la politique d'une organisation. En outre, elles revêtaient un caractère généralisé et systématique, comme le montrent notamment la longueur de la période durant laquelle des crimes ont été commis (entre le 28 novembre 2010 et mai 2011), l'étendue géographique de ceux-ci (bon nombre des quartiers d'Abidjan et l'ouest de la Côte d'Ivoire), le grand nombre de victimes dont il a été fait état et le mode opératoire généralement suivi pour commettre ces crimes.
7. Au vu des éléments de preuve, la Chambre estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire que des crimes contre l'humanité ayant pris la forme de meurtres (article 7-1-a du Statut), de viols et d'autres formes de violences sexuelles (article 7-1-g), d'autres actes inhumains (article 7-1-k) et d'actes de persécution (article 7-1-h) ont été commis en Côte d'Ivoire entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011.
8. En outre, la Chambre estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire que ces actes ont eu lieu dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique

lancée contre la population civile de la Côte d'Ivoire, au sens de l'article 7-1 du Statut.

9. La Chambre estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire que, par les crimes qui lui sont reprochés dans la demande de délivrance de mandat d'arrêt, Charles Blé Goudé a engagé sa responsabilité pénale individuelle en tant que « coauteur indirect » desdits crimes au sens de l'article 25-3-a du Statut.

10. La Chambre estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un plan existait et que les membres de l'entourage immédiat de Laurent Gbagbo se réunissaient fréquemment pour débattre de sa mise en œuvre et de sa coordination. Au vu des éléments de preuve fournis par le Procureur, la Chambre estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire que Charles Blé Goudé faisait partie de l'entourage immédiat de Laurent Gbagbo. Lors de ces réunions, Charles Blé Goudé recevait des instructions de la part de Laurent Gbagbo, qui le consultait également sur des questions politiques importantes. Charles Blé Goudé a exprimé publiquement son soutien en faveur de la mise en œuvre du plan commun.

11. Par ailleurs, la Chambre estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire que Charles Blé Goudé et d'autres membres de l'entourage immédiat de Laurent Gbagbo savaient que la mise en œuvre du plan commun aboutirait, dans le cours normal des événements, à la commission des crimes susmentionnés.

12. La Chambre estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'en mettant en œuvre le plan commun, Charles Blé Goudé a exercé, avec d'autres

membres de l'entourage immédiat de Laurent Gbagbo, un contrôle conjoint sur les crimes, dans la mesure où il avait un pouvoir de contrôle et donnait des instructions directement aux jeunes qui étaient systématiquement recrutés, armés, formés et intégrés à la chaîne de commandement des FDS en vue d'appuyer la mise en œuvre du plan commun.

13. En outre, la Chambre estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire que, compte tenu de sa position en tant que membre de l'entourage immédiat de Laurent Gbagbo et du rôle qu'il a joué dans le plan commun, Charles Blé Goudé a apporté une contribution coordonnée et essentielle à la réalisation dudit plan. Il a assisté à des réunions des membres de l'entourage immédiat de Laurent Gbagbo, conseillé ce dernier et participé aux prises de décisions concernant la mise en œuvre du plan commun. En outre, il a joué un rôle déterminant dans le recrutement, l'enrôlement, l'armement, la formation et l'intégration de milliers de volontaires à la chaîne de commandement des FDS.
14. La Chambre estime par ailleurs qu'il y a des motifs raisonnables de croire que les forces pro-Gbagbo qui ont mis en œuvre le plan commun l'ont fait en obéissant de façon quasi automatique aux ordres qu'elles avaient reçus de la part de Charles Blé Goudé et d'autres membres de l'entourage immédiat de Laurent Gbagbo.
15. Enfin, la Chambre estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire que Charles Blé Goudé a agi avec le degré d'intention et de connaissance requis, comme le démontrent : i) le fait qu'il avait adopté le plan commun ; ii) le fait qu'il savait que le plan commun était mis en œuvre et que d'autres membres de l'entourage immédiat de Laurent Gbagbo disposaient des moyens de le

mettre en œuvre ; iii) les réunions qu'il a eues avec les membres de l'entourage immédiat de Laurent Gbagbo pour débattre de la mise en œuvre du plan commun et coordonner celle-ci ; iv) le rôle déterminant qu'il a joué dans le recrutement et la formation des jeunes patriotes, ainsi que dans les instructions qui leur ont été données et dans leur intégration à la chaîne de commandement des FDS, et v) le fait qu'il avait connaissance de la contribution que d'autres membres de l'entourage immédiat de Laurent Gbagbo apportaient à la mise en œuvre du plan commun. De plus, la Chambre est d'avis que Charles Blé Goudé avait connaissance des circonstances de fait qui lui ont permis d'exercer, avec d'autres membres de l'entourage immédiat de Laurent Gbagbo, un contrôle conjoint sur les crimes.

16. Bien que la Chambre soit convaincue que ce critère de fond (proposé par l'Accusation) est rempli, il est vraisemblable que cette question (à savoir la responsabilité imputée à Charles Blé Goudé en qualité de « coauteur indirect » au sens de l'article 25-3-a du Statut) devra être débattue en temps voulu avec les parties et les participants.

17. Enfin, la Chambre est convaincue que l'arrestation de Charles Blé Goudé est nécessaire pour : i) garantir qu'il comparaitra devant la Cour ; ii) garantir qu'il n'utilisera pas de ses ressources pour faire obstacle à l'enquête ou en compromettre le déroulement ; et iii) empêcher la commission d'autres crimes.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

DÉLIVRE le présent mandat d'arrêt à l'encontre de Charles Blé Goudé, né le 1^{er} janvier 1972 à Niagbrahio, Gagnoa ou à Guibéroua, Gagnoa en Côte d'Ivoire, de nationalité ivoirienne et membre de la tribu des Bété, au motif qu'il serait pénalement responsable, au sens de l'article 25-3-a du Statut, de crimes contre l'humanité ayant pris la forme : 1) de meurtres (article 7-1-a du Statut) ; 2) de viols et d'autres formes de violences sexuelles (article 7-1-g du Statut) ; 3) d'autres actes inhumains (article 7-1-k du Statut) ; et 4) d'actes de persécution (article 7-1-h du Statut), commis sur le territoire de la Côte d'Ivoire entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011,

DÉCIDE que le mandat d'arrêt doit demeurer sous scellés, *ex parte* et réservé à l'Accusation et au Greffe mais que, pour permettre le transfèrement de Charles Blé Goudé au siège de la Cour, ce mandat pourra, selon que de besoin, être communiqué en vue de son exécution à des tierces parties (telles que les autorités de la Côte d'Ivoire et tout autre État ou organisation internationale). La Chambre envisagera en temps voulu la reclassification du mandat d'arrêt, après la remise de Charles Blé Goudé à la CPI,

DÉCIDE que, dès que possible : i) le Greffe préparera une demande de coopération sollicitant l'arrestation et la remise de Charles Blé Goudé, qui contiendra les renseignements et les pièces exigés aux articles 89-1 et 91 du Statut ainsi qu'à la règle 187 du Règlement de procédure et de preuve ; et ii) le Greffe, en consultation et en coordination avec le Procureur, transmettra cette demande aux autorités compétentes des États où le suspect est susceptible de se trouver, conformément à la règle 176-2 du même Règlement,

DÉCIDE ÉGALEMENT que le Greffe transmettra, si nécessaire, une demande d'arrestation provisoire conformément à l'article 92 du Statut, au cas où le suspect se trouverait dans un État auquel la demande d'arrestation et de remise n'a pas été notifiée,

ENJOINT au Greffier, conformément à l'article 89-3 du Statut, de préparer et de transmettre à tout État et organisation internationale concernés toute demande de transit qui pourrait être nécessaire à la remise à la Cour de Charles Blé Goudé,

ORDONNE au Procureur de transmettre au Greffe, dans la mesure où ses obligations de confidentialité le lui permettent, ainsi qu'à la Chambre, toutes les informations en sa possession qui permettraient d'éviter les risques que pourraient faire courir à des victimes ou à des témoins la transmission de la demande de coopération susmentionnée,

INVITE le Procureur à transmettre au Greffe, dans la mesure où ses obligations de confidentialité le lui permettent, ainsi qu'à la Chambre, toutes les informations en sa possession qui faciliteraient selon lui la transmission et l'exécution de la demande de coopération susmentionnée,

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi

/signé/

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

/signé/

M. le juge Adrian Fulford

Fait le 21 décembre 2011

À La Haye (Pays-Bas)